

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 25 00020

Date de dépôt : 18/09/2025

Demandeur : Monsieur BASTARD-ROSSET

Hervé

Pour : Pose de volets roulants, isolation thermique extérieur

Adresse terrain : 716 Route de Serraval, 74230
LES CLEFS

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 18/09/2025 par Monsieur BASTARD-ROSSET Hervé, demeurant 714 Route de Serraval, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 25 00020 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
 - pour la pose de volets roulants et la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieur ;
 - sur un terrain cadastré section 79 A 3132, 79 A 3134, 79 A 3135, situé 716 Route de Serraval, 74230 LES CLEFS ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 22/09/2025 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie les 18/10/2025 et 25/10/2025 ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones constructibles définies par la carte communale ;

Considérant que le projet porte sur la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure, la suppression de volets bois et la pose de volets roulants ;

Considérant que les pièces fournies les 18/09/2025, 18/10/2025 et 25/10/2025 comportent de nombreuses incohérences et manques ;

Considérant que l'emprise au sol créée n'est pas indiquée sur le formulaire ;

Considérant que les plans de masse fournis sont de faibles qualités, qu'ils sont incomplets et qu'ils ne sont pas à l'échelle (article A431-9 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant qu'il y a une incohérence entre les façades et la représentation de l'aspect extérieur de la construction ;

qu'ainsi la demande ne permet pas d'apprécier la conformité du projet.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait le 14 novembre 2025
Le Maire,
BRIAND Sébastien



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.